













Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
2022/0115(COD)	
Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels	
Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD)	
Modification Règlement 2019/1753 2018/0189(COD)	
Modification Décision 2019/1754 2018/0214(NLE)	
Sujet	
3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat	
3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	
6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 WALSMANN Marion	17/05/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GARCÍA DEL BLANCO Ibán	
		 VÁZQUEZ LÁZARA Adrián	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 BASSO Alessandra	
		 STANCANELLI Raffaele	
		 MAUREL Emmanuel	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Commerce international	 BELKA Marek	16/05/2022
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Marché intérieur et protection des consommateurs		19/07/2022

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne



DG de la Commission

Commissaire

[Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME](#)

BRETON Thierry

Événements clés

13/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0174	Résumé
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0049/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
30/05/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
11/09/2023	Débat en plénière		
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0305/2023	Résumé
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/10/2023	Signature de l'acte final		
27/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD)
	Modification Règlement 2019/1753 2018/0189(COD)

	Modification Décision 2019/1754 2018/0214(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/08834

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0174	13/04/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0193	13/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0114	13/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0115	13/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0116	13/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0037/2022 JO C 258 05.07.2022, p. 0005	02/06/2022	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3163/2022	21/09/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE736.692	05/10/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR2982/2022	11/10/2022	CofR	
Amendements déposés en commission		PE738.505	09/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.557	09/11/2022	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE736.371	26/01/2023	EP	
Avis de la commission	INTA	PE732.760	01/02/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0049/2023	07/03/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0305/2023	12/09/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00031/2023/LEX	18/10/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)525	19/12/2023	EC	

Acte final

[Règlement 2023/2411](#)
[JO L 000 27.10.2023, p. 0000](#)

Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

OBJECTIF : prévoir un cadre juridique commun pour les indications géographiques (IG) pour les produits artisanaux et industriels.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pendant de nombreuses années, la protection des indications géographiques a été établie au niveau de l'Union pour les vins, les boissons spiritueuses, les vins aromatisés, tels que définis au niveau de l'Union, ainsi que pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, tels que protégés au niveau de l'Union. Néanmoins, à l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme à l'échelle de l'Union

permettant de protéger les dénominations de produits non agricoles tels que les pierres naturelles, les bijoux, les textiles, la dentelle, la coutellerie, le verre et la porcelaine.

Plus de la moitié des États membres disposent de régimes nationaux de protection des indications géographiques nationales pour les produits artisanaux et industriels. Ces régimes diffèrent en ce qui concerne la protection, l'administration et les taxes, et n'offrent pas de protection au-delà du territoire national. D'autres États membres ne prévoient pas de protection des indications géographiques au niveau national pour ces produits. En raison de l'insécurité juridique résultant de la fragmentation, les producteurs sont confrontés à des difficultés pour protéger les produits artisanaux et industriels liés à une zone géographique.

CONTENU : la proposition vise à établir une protection des IG directement applicable pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'Union. Elle vise à renforcer la position des producteurs afin de protéger leurs produits artisanaux et industriels dans l'ensemble de l'Union contre la contrefaçon et de les inciter à investir dans ces produits, à coopérer pour créer des marchés de niche et à préserver des compétences et traditions locales spécifiques. La proposition vise également à améliorer la visibilité des produits artisanaux et industriels authentiques sur les marchés.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Enregistrement des indications géographiques

La proposition permettrait l'enregistrement simple et peu coûteux des IG relatives aux produits artisanaux et industriels grâce à une procédure de demande en deux étapes. La première étape aurait lieu au niveau des États membres, dans lesquels les autorités nationales et locales procéderaient à un premier examen des cahiers des charges convenus par les producteurs locaux et de leurs demandes d'IG. La deuxième étape aurait lieu au niveau de l'Union : dans le cadre de celle-ci, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) prendrait une décision relative à l'enregistrement, sur lequel aucune taxe ne serait perçue.

La proposition établit un régime exceptionnel prévoyant des procédures directes devant l'Office pour les demandeurs d'un État membre qui ne désigne pas d'autorité nationale pour la gestion des procédures d'enregistrement, de modification du cahier des charges et d'annulation de l'enregistrement pour les IG. Les États membres qui optent pour ce régime exceptionnel devraient désigner un point de contact pour la procédure d'enregistrement auprès de l'EUIPO, ainsi qu'une autorité compétente pour les contrôles et l'application.

Protection des indications géographiques

Le niveau de protection des IG pour les produits artisanaux et industriels est défini dans la proposition. Cette dernière établit également les règles relatives aux produits protégés par une IG lorsqu'ils sont utilisés comme pièces ou composants de produits fabriqués, clarifie les mentions génériques et l'enregistrement des IG homonymes, ainsi que le lien avec les marques. Elle énonce en outre les règles applicables aux groupements de producteurs. La relation avec l'utilisation de mentions protégées dans les noms de domaine sur l'internet est définie. La proposition comprend les règles d'utilisation des symboles de l'Union, des mentions et des abréviations sur l'étiquetage et la publicité du produit concerné.

Contrôles et application

Les contrôles comprendraient la vérification qu'un produit désigné par une IG a été fabriqué en conformité avec le cahier des charges correspondant et le contrôle de l'utilisation des IG sur le marché. En ce qui concerne la vérification et le contrôle, la proposition prévoit deux procédures concernant le contrôle des producteurs.

Si les États membres sont tenus de désigner l'autorité compétente chargée des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des dispositions du règlement, ils seraient libres d'introduire une procédure de certification par un tiers gérée par des autorités compétentes ou des organismes délégués de certification de produits ou une procédure basée sur l'autodéclaration du producteur.

La proposition vise également à prévenir l'utilisation abusive des indications géographiques sur les plateformes en ligne.

Protection internationale des IG

La proposition garantirait que les producteurs puissent pleinement tirer parti du cadre international pour l'enregistrement et la protection des IG (le «système de Lisbonne»). Elle permettrait aux producteurs bénéficiant d'IG artisanales et industrielles enregistrées de protéger leurs produits dans tous les pays signataires de l'Acte de Genève sur les appellations d'origine et les indications géographiques de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), auquel l'UE a adhéré en novembre 2019 et qui couvre les IG artisanales et industrielles. Dans le même temps, il serait désormais possible de protéger les IG correspondantes de pays tiers au sein de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. L'EUIPO, qui est entièrement autofinancé, gèrera et financera sur son budget le processus d'enregistrement au niveau de l'Union et au niveau international.

En ce qui concerne les administrations nationales, 16 États membres (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie et Tchéquie), dans lesquels des régimes nationaux d'IG pour les produits artisanaux et industriels sont déjà en place, ne devraient pas subir de coûts supplémentaires en matière d'administration.

En raison du faible nombre de candidats potentiels à la protection d'une IG pour les produits artisanaux et industriels dans l'Union (environ 300 enregistrements sont prévus sur 10 ans), les coûts au niveau national et au niveau de l'EUIPO ne semblent pas importants. Ils sont estimés à environ 860.000 EUR par an pour l'ensemble de l'Union.

Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Marion WALSMANN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

Le présent règlement devrait créer une protection unitaire et exclusive pour l'indication géographique des produits artisanaux et industriels, en garantissant ce qui suit:

- les pouvoirs et responsabilités nécessaires aux producteurs agissant collectivement pour gérer leur indication géographique, y compris pour répondre aux demandes sociétales de produits issus d'une production durable;
- une concurrence loyale pour les producteurs de la chaîne commerciale;
- des informations fiables et une garantie d'authenticité des produits pour le consommateur;
- un enregistrement simple et efficace des indications géographiques, en tenant compte de la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle;
- une application et une commercialisation efficaces dans l'ensemble de l'Union et dans le commerce électronique, garantissant l'intégrité du marché intérieur;
- le développement économique local, qui garantit la protection du savoir-faire et du patrimoine commun.

Définitions

Les députés ont clarifié la définition de l' «indication géographique» : une indication consistant en ou contenant le nom d'une aire géographique, ou une autre indication dénommée faisant référence à une telle aire, qui identifie un produit comme étant originaire de cette aire géographique, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

Le rapport inclut également la définition de la «protection nationale spécifique des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels», à savoir un titre de propriété intellectuelle en vertu de la législation nationale, régionale ou locale protégeant spécifiquement les dénominations qui identifient les produits artisanaux et industriels ayant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques liées à leur origine géographique, à l'exception des marques.

En revanche, le rapport a supprimé la définition de la «nomenclature combinée», jugée peu claire par les députés.

Procédure d'enregistrement

Les députés ont estimé que la procédure d'enregistrement devrait comporter deux étapes : i) la première étape devrait se dérouler au niveau national ; ii) la deuxième étape devrait se dérouler au niveau de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Par dérogation, les États membres pourraient renoncer à la phase nationale de la procédure et opter pour un enregistrement direct dans lequel seul l'Office est responsable de l'enregistrement. Les États membres et l'Office devraient veiller à ce que la charge administrative liée aux procédures d'enregistrement des indications géographiques soit réduite au minimum afin de faciliter l'enregistrement.

Document unique

Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) disposent souvent de ressources limitées pour faire face aux tâches administratives. Les autorités compétentes devraient donc, sur demande, établir le document unique pour elles sur la base des spécifications de leurs produits et l'envoyer pour approbation. L'autorité compétente devrait également fournir tous les outils de soutien nécessaires, y compris un soutien financier, et assister les MPME au cours de la procédure d'enregistrement.

Frais d'enregistrement

En outre, lorsqu'un État membre perçoit des frais couvrant les coûts administratifs, le niveau des frais devrait être raisonnable et proportionné aux moyens des entreprises afin de favoriser la compétitivité des producteurs d'indications géographiques. L'autorité compétente devrait veiller à ce que les demandeurs puissent soumettre leurs demandes par voie électronique.

Contrôles et application

Les États membres et la Commission devraient travailler sur un système de contrôle efficace, afin d'éviter les pratiques frauduleuses.

Les citoyens et les consommateurs devraient s'attendre à ce que toute indication géographique soit couverte par des systèmes de vérification et de contrôle solides, que les produits soient originaires de l'Union ou d'un pays tiers. À cet égard, les pays de l'UE seraient tenus de désigner une autorité compétente chargée de vérifier qu'une indication géographique a été mise sur le marché conformément au cahier des charges. Les députés ont voulu s'assurer que les règles s'appliquent effectivement aussi aux produits mis sur le marché électronique et ont rendu obligatoire la proposition de création d'un portail numérique contenant les coordonnées des organismes de certification accessibles au public.

Le portail numérique devrait inclure les noms et les coordonnées des autorités compétentes et des organismes de certification de produits, y compris les personnes physiques. Compte tenu de l'importance des marchés en ligne, l'inspection devrait également avoir lieu dans l'environnement en ligne.

Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Le Parlement européen a adopté par 616 voix pour, 9 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Le règlement accordera une protection de l'Union des indications géographiques pour les produits qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union existant, tout en assurant la convergence. Cette protection englobera une grande variété de produits artisanaux et

industriels, tels que les pierres naturelles, les boiseries, les bijoux, les textiles, la dentelle, les articles de coutellerie, le verre, la porcelaine et les peaux.

L'introduction d'un tel système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sera bénéfique pour les consommateurs, en améliorant la sensibilisation à l'authenticité des produits. Elle aura également un impact économique positif sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en renforçant la compétitivité, et une incidence positive sur l'emploi, le développement et le tourisme dans les régions rurales et moins développées. En outre, un tel système facilitera l'accès aux marchés des pays tiers au moyen d'accords commerciaux avec l'Union.

Objectifs du règlement

Le règlement tel qu'amendé prévoit des dispositions concernant:

- les missions, droits et responsabilités nécessaires aux producteurs pour gérer les indications géographiques, notamment en réponse à la demande sociétale de produits durables;
- l'enregistrement simple et efficace des indications géographiques, en tenant compte de la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle;
- la création de valeur ajoutée en contribuant à une concurrence loyale sur le marché;
- des informations fiables et une garantie de l'authenticité des produits désignés par une indication géographique pour le consommateur;
- des contrôles et une application efficaces en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et la commercialisation des produits artisanaux et industriels dans l'ensemble de l'Union, y compris dans le commerce électronique, tout en assurant l'intégrité du marché intérieur;
- le développement de l'économie locale, qui contribue à la protection du savoir-faire et du patrimoine commun.

Procédure d'enregistrement

Pour obtenir une protection en tant qu'indications géographiques, les dénominations devront être enregistrées uniquement au niveau de l'Union. La procédure standard d'enregistrement d'une indication géographique consistera en deux phases : i) la première étape devra se dérouler au niveau national ; ii) la deuxième étape devra se dérouler au niveau de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Lorsqu'une dérogation pour cette procédure standard a été accordée à un État membre, il sera possible pour un demandeur de cet État membre de déposer une demande d'enregistrement directement auprès de l'Office par le biais de la procédure d'enregistrement direct. Toute charge administrative liée à la procédure d'enregistrement sera réduite au minimum.

Les États membres doivent prévoir des procédures administratives efficaces, prévisibles et rapides. Les informations relatives à ces procédures, y compris les délais applicables et la durée totale des procédures, doivent être rendues publiques. Les procédures d'enregistrement, y compris l'opposition, la modification du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement et les recours en ce qui concerne les indications géographiques originaires de l'Union mises en œuvre par les États membres et l'Office devront répondre à des exigences de transparence.

Les États membres devront établir les modalités procédurales détaillées de la phase au niveau national. Ces modalités devront comprendre des consultations entre le demandeur et les éventuels opposants nationaux, ainsi que la présentation par le demandeur d'un rapport sur le résultat de ces consultations, et sur toute modification apportée à la demande d'enregistrement.

Contrôle et vérification

Afin d'assurer la confiance du consommateur dans les caractéristiques spécifiques des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique, les producteurs seront soumis à un système reposant sur une autodéclaration du producteur qui vérifie que le produit respecte le cahier des charges avant et après sa mise sur le marché. Une fois le produit mis sur le marché, les producteurs devront présenter à nouveau, tous les trois ans, une autodéclaration afin de démontrer que le produit continue de respecter le cahier des charges.

Dès la réception de l'autodéclaration, l'autorité compétente procédera à un examen de l'autodéclaration comprenant au moins une vérification de son exhaustivité et de sa cohérence. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes et qu'elle n'a pas d'autres réserves concernant la conformité, l'autorité compétente devra délivrer ou renouveler un certificat officiel d'autorisation de fabriquer le produit désigné par l'indication géographique.

En lieu et place de la procédure de vérification sur la base de l'autodéclaration, les États membres pourront prévoir une procédure de vérification fondée sur une vérification de la conformité par une autorité compétente ou un tiers désigné. Cette procédure de vérification devra comprendre des contrôles du respect du cahier des charges tant avant qu'après la mise sur le marché du produit. L'autorité compétente devra, si nécessaire, être autorisée à déléguer à des organismes de certification de produits ou à des personnes physiques certaines missions de contrôle liées à la vérification de l'origine géographique, ou du processus de production, du produit concerné.

Les États membres pourront percevoir une taxe destinée à couvrir les frais de gestion du système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Dans ce contexte, les États membres devront tenir compte de la situation des MPME.

Protection des droits liés à une indication géographique dans les noms de domaines

Afin de renforcer de lutter efficacement contre la contrefaçon, la protection prévue par le règlement s'appliquera aussi aux noms de domaines sur internet.

Les registres des noms de domaines de premier niveau nationaux établis dans l'Union qui proposent des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges pour régler les litiges liés à l'enregistrement de noms de domaines devront faire en sorte que ces procédures s'appliquent également aux indications géographiques.

À l'issue d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges ou d'une procédure judiciaire appropriée, les registres des noms de domaine de premier niveau nationaux établis dans l'Union devraient pouvoir révoquer ou transférer au groupement de producteurs pertinent un nom de

domaine enregistré sous un domaine de premier niveau national, i) lorsque l'enregistrement du nom de domaine enfreint la protection d'une indication géographique, ii) lorsque le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi, ou iii) lorsqu'il a été enregistré par son titulaire sans que celui-ci dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime à l'égard de l'indication géographique.

Transparence				
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	27/10/2023	Bundesverband Herkunftsangaben
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	27/10/2022	German Confederation of Skilled Crafts and Small Businesses
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	19/10/2022	oriGIn and EFOW
TARABELLA Marc	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	19/10/2022	AFIGIA
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	20/09/2022	Origin Portugal
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	19/09/2022	Bergische Industrie- und Handelskammer Wuppertal-Solingen-Remscheid
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	13/09/2022	Council of European National Top Level Domain Registries
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	08/09/2022	Centro de Formacao Profissional para o Artesanato e Patrimonio
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	06/09/2022	World Intellectual Property Organisation
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	01/09/2022	SME Europe
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Membre	12/07/2022	INTA	
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Membre	06/04/2022	EUIPO	